

C'est à vous de prouver que vos salariés ont bien pu prendre leurs congés



© 2025 Les Echos Publishing

Tous les salariés doivent bénéficier, en principe, de 5 semaines de congés payés par an. Et attention, l'employeur doit respecter ce droit à congés, autrement dit s'assurer que ses salariés posent bien l'ensemble de leurs congés payés. Sachant qu'il lui est interdit de remplacer la prise de ces congés payés par le versement d'une indemnité compensatrice (sauf en cas de départ de l'entreprise). Et en cas de litige en la matière, c'est à l'employeur de prouver qu'il a tout fait pour que ses salariés posent leurs congés.

Rappel : les congés payés acquis pendant une période de référence, généralement fixée du 1^{er} juin (N) au 31 mai (N+1), doivent être pris, en principe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante (N+2).

L'employeur doit tout faire pour permettre aux salariés de prendre leurs congés

Dans une affaire récente, une salariée avait, dans le cadre de la résiliation judiciaire de son contrat de travail, demandé en justice le paiement de 13 jours de congés payés dont elle

n'avait pas bénéficié, pour un montant total de 1 267,56 €.

Saisis du litige, les juges d'appel n'avaient pas fait droit à sa demande, au motif que la salariée n'avait apporté aucun élément prouvant que son employeur ne lui avait pas réglé l'ensemble de ses congés payés ou qu'elle n'avait pas pu poser ces congés avant la rupture de son contrat de travail.

Mais pour la Cour de cassation, ce n'est pas au salarié de prouver qu'il a été empêché de prendre ses congés payés. En effet, il revient à l'employeur de s'assurer que ses salariés bénéficient de l'ensemble de leurs congés, et donc, en cas de litige, de prouver qu'il a tout mis en œuvre pour respecter son obligation. C'est pourquoi les juges ont condamné l'employeur à régler les jours de congés payés non pris à la salariée.

Important : pour remplir son obligation en matière de congés payés, l'employeur doit informer ses salariés de la période de prise de ces congés ainsi que du planning des départs en congés.

[Cassation sociale, 9 avril 2025, n° 23-17723](#)

© 2025 Les Echos Publishing